

Arrêt

n° 116 370 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. Segers, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Mamou en République de Guinée. Le 25 août 2012, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers le 27 août 2012. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez à titre principal, avoir frappé un ancien membre de votre association, [M.C.] lors d'une dispute. Cette personne aurait perdu l'usage d'un oeil et vous auriez eu peur qu'il souhaite se

venger, notamment grâce à l'intervention de son oncle, garde rapproché du président guinéen, Alpha Condé.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 février 2013. Cette décision soulignait le manque de caractère concret de vos déclarations au sujet des menaces qui pèseraient sur vous suite à cette dispute avec [M.C.]. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a rejeté votre requête car vous ne vous seriez pas présenté en raison d'un problème de réception de la convocation au CCE (voir arrêt CCE 103 645 daté du 28 mai 2013).

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2013. En date du 7 novembre 2013 Le CGRA a pris une décision de prise en considération de votre demande seconde demande d'asile.

A la base de cette seconde demande d'asile, vous invoquez à titre principal, les mêmes faits que ceux exposés lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez que vos amis de votre association auraient été arrêtés et détenus. De plus, [M.C.] rendrait régulièrement visite à votre famille et il aurait frappé votre petite soeur lors d'une de ses visites.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de l'association des victimes du 28 septembre (AVIPA), un livret de victime de l'AVIPA, une carte de membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée, parti d'opposition), deux lettres manuscrites d'un ami dénommé [B.] et un rapport et deux articles concernant la situation générale en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de caractère concret des menaces qui pèseraient sur vous suite à votre dispute avec [M.C.].

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez ne permettent pas de considérer que les craintes que vous évoquez envers [M.C.] et son oncle [Y.C.] sont établies.

En effet, vous déclarez que [M.C.] aurait rendu de nombreuses visites à votre famille qu'il menacerait. Il aurait insulté votre mère et frappé votre soeur (CGRA 05/11/2013, pages 2 et 3) . Or, vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications concrètes concernant la réalité de ces menaces. Ainsi, invité à expliquer les coups reçus par votre soeur, vos propos se sont révélés vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez uniquement que [M.] aurait frappé votre soeur à la tête sans fournir d'éléments contextuels. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer les conséquences et blessures de ces coups donnés par [M.] à votre soeur (CGRA 05/11/2013, page 3). De plus, constatons que les seuls éléments que vous présentez afin d'appuyer vos déclarations concernant les multiples visites de [M.C.] auprès de votre famille se limitent à l'évocation du contenu de deux lettres qui vous auraient été envoyée par votre ami [M.S.B.]. Dans sa première lettre, cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements, les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont il aurait souffert. Les éléments issus de la seconde lettre sont également vagues et comportent peu de détails. En effet, votre ami se contente d'évoquer une visite de [M.C.] dans votre fille durant laquelle votre soeur aurait été blessée et il évoque également l'arrestation de plusieurs membres de votre association de manière peu circonstanciée. Enfin, notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

En ce qui concerne l'arrestation de différents membres de votre association -que vous imputez à votre dispute avec [M.C.]-, force est de constater que celle-ci ne peut être considérée comme établie. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications circonstanciées au sujet de cette arrestation et vous n'avez pas été en mesure de fournir le lieu de détention, la raison de l'arrestation et les conditions de détention des différents membres de votre association qui auraient été arrêtés (CGRA 05/11/2013, pages 7 et 8). Vous ne savez pas non plus, si ces personnes ont été jugées et vous ne savez pas non plus si elles reçoivent des visites de la part de leur famille en prison (Ibid.).

Ensuite, vous déclarez que des bérets rouges qui seraient soit en civil, soit en uniforme seraient à votre recherche. Cependant, vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir ces recherches. De plus, invité à plusieurs reprises à fournir les dates des différentes visites de ces bérets rouges, vos propos se révèlent vagues et peu circonstanciés, vous n'avez d'ailleurs pas été en mesure de fournir une estimation du nombre total de ces visites (CGRA 05/11/2013, page 6). De plus, invité à expliquer comment vous sauriez que les civils vous recherchant seraient des bérets rouges, vos propos sont restés peu convaincants. En effet, vous déclarez que les civils à votre recherche sont des bérets rouges, uniquement sur base de suppositions de la part de votre ami [M.S.B.] qui aurait mené des « enquêtes » qui l'auraient mené à cette conclusion (CGRA 05/11/2013, pages 5 et 6).

L'ensemble de ces éléments vagues, peu circonstanciés et incohérents empêchent de conclure que les recherches menées à votre rencontre en Guinée ont un fondement dans la réalité.

En second lieu, d'autres éléments issus de vos déclarations sèment un doute quant à la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations concernant l'état de santé de [M.C.] après le coup que vous lui auriez asséné. Vous déclarez uniquement qu'il aurait perdu la vue à l'oeil droit sans pouvoir fournir des informations supplémentaires au sujet des soins qu'il aurait reçus ni au sujet des autres conséquences concrètes de ce coup reçu. Vous ne savez pas non plus s'il pourrait retrouver la vue un jour (CGRA 05/11/2013, page 6). Enfin, force est de constater que vous n'auriez toujours pas tenté de trouver une solution à l'amiable à votre conflit avec [M.C.]. Invité à expliquer pourquoi une compensation financière ne serait pas envisageable, vos propos se révèlent à nouveau vagues et peu concrets. Vous déclarez en effet, que vous n'auriez pas essayé car [M.] serait quelqu'un d'orgueilleux qui ne cesse de faire du mal à votre famille. Vous ajoutez que [M.] n'aurait jamais évoqué vouloir de l'argent (CGRA 05/11/2013, page 15). Ces explications sont peu convaincantes dans la mesure où elles ne permettent pas de comprendre pourquoi vous, ou votre famille, n'auriez pas essayé de trouver un accord à l'amiable avec [M.C.].

Ces éléments viennent à nouveau semer un doute quant à la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée.

En troisième lieu, vous déposez une carte de membre de l'UFDG. Vous expliquez être un membre de l'UFDG depuis le mois de décembre 2009 et être chargé des sports. Vous déclarez avoir organisé plusieurs matchs de football dans votre quartier Koloma, en particulier durant la campagne des élections présidentielles (CGRA 21/11/2013, pages 6, 7 et 8). Cependant, force est de constater que vous n'auriez rencontré aucun problème lors de l'organisation de ces matchs de football. Vous déclarez également qu'aucun membre de votre comité de base n'aurait rencontré de problème suite à ses activités politiques (CGRA 21/11/2013, page 10). Partant ces déclarations corroborent les informations disponibles au Commissariat général. En effet, selon celles-ci le simple fait d'être membre ou sympathisant de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr. documents joints au dossier).

Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

*En conclusion, et comme déjà relevé dans ma précédente décision de refus datée de février 2013, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (voir *farde joint au dossier administratif*).*

Outre les documents précités, vous déposez un livret de victime de l'association AVIPA (association des victimes du 28 septembre 2009) ainsi qu'une attestation de l'AVIPA. Force est de constater que votre participation aux événements du 28 septembre 2009, n'a pas été mise en doute dans la présente ni au cours de votre demande d'asile précédente. Ces documents ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité des menaces exercées par [M.C.] et son entourage sur votre personne.

Votre conseil dépose également un rapport de l'International Crisis Group au sujet des élections en Guinée, un article de presse concernant une trentaine de jeunes arrêtés et détenus dans un camp militaire en Guinée et un article d'Human Rights Watch concernant les suites judiciaires des événements du 28 septembre 2009.

Concernant ces déposés par votre Conseil il y a lieu relever que ceux-ci ne peuvent augmenter de manière significative la possibilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, dès lors qu'ils ont trait à la situation générale en Guinée mais ne traitent aucunement de votre cas en particulier. Ces articles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Guinée.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse, et, à titre principal, la reconnaissance « de la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et à titre subsidiaire de l'annuler (requête, page 12).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie des photos du café Contact et du domicile saccagés, les informations du service de documentation de la partie défenderesse relatives à la situation sécuritaire en Guinée, mises à jour au 18 mars 2011, un article intitulé « Celloun Dalein Diallo sur RFI », daté du 3 juin 2013, un document de réponse de la partie défenderesse « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée », 2010 à 2012, un article « Législatives en Guinée : les observateurs internationaux dénoncent des irrégularités » de France 24, daté du 9 octobre 2013, un article de V. FOUCHER « Guinea : Salvaging (once Again) the Elections in Guinea ? International Crisis Group », du 7 octobre 2013, un article d'Africaguinée intitulé « Société : une trentaine de jeunes arrêtés et détenus au camp militaire de Kankan... », du 8 octobre 2013 et enfin, une pièce du HRW intitulée « Guinea : Stadium Massacre Victims Deserve Justice », du 27 septembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°103 645 du Conseil du 28 mai 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté que la partie requérante, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 octobre 2012. Elle fait valoir, en substance, les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et avance que les amis de son association auraient été arrêtés et détenus et que M.C. rendrait régulièrement visite à sa famille et aurait frappé sa sœur. Elle dépose également une attestation de l'association des victimes du 28 septembre (AVIPA), un livret de victime de cette association, deux lettres manuscrites de B., un rapport et deux articles relatifs à la situation générale en Guinée.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en considérant, en substance, que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de considérer que les craintes alléguées sont établies.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 En l'occurrence, dans son arrêt n°103 645 du 28 mai 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant le défaut de la partie requérante à l'audience. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil relève à cet égard que l'autorité de la chose jugée dont ces arrêts sont revêtus ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de la décision alors querellée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Il souligne que la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5)».

a.- La première demande d'asile

Le Conseil observe qu'hormis quelques mentions à la décision litigieuse rendue dans le cadre de la première demande d'asile du requérant (« ni la décision statuant sur la première demande d'asile du requérant ni la décision attaquée ne remettent en cause l'appartenance du requérant à l'Association des Jeunes le Développement de Koloma, la dispute intervenue au sujet de la politique du pays avec l'ancien président de l'Association, appartenant à l'ethnie Malinké, ainsi que la mise à sac de son domicile et du café « Contact » in requête, page 6 ; « le doute de la partie adverse quant à la crédibilité et la réalité des menaces qui pèsent sur le requérant ne peut occulter la crainte réelle qu'éprouve le requérant en sa qualité de président de l'Association des jeunes pour le développement de Koloma, en tant que membre sympathisant de l'UFDG et ennemi avéré de M.C. » in requête, page 8), la partie requérante n'émet aucune critique visant à contester utilement la première décision rendue par la partie défenderesse.

Le Conseil relève, au contraire de la partie requérante, que la partie défenderesse avait, dans la première décision litigieuse mis en exergue que le requérant n'apportait « aucun élément pertinent et probant pour étayer pour étayer ces divers événements » et qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier liaient sa crainte et sa fuite à l'altercation eue avec M.C. (voy. notamment, dossier administratif, dossier première demande d'asile, rapport d'audition, page 19), les craintes avancées par

l'acte introductif d'instance et relatives à sa qualité de président de l'AJDK et sa qualité de membre sympathisant de l'UFDG ne ressortant nullement de ses déclarations lors de la première audition, dès lors, il ne serait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la première décision rendue. En tout état de cause, après lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les motifs de la décision alors attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

b.- La décision rendue dans le cadre de la deuxième demande d'asile et présentement querellée

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

1.- Les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile et la crainte liée à sa qualité de président de l'Association des jeunes pour le développement de Koloma

Ainsi, sur le motif relatif aux propos vagues et peu circonstanciés quant aux menaces proférées par M.C. à sa famille, la partie requérante explique que ces faits se sont produits après le départ du requérant et qu'ils ont été portés à sa connaissance après son arrivée « au moyen des courriers joints au dossier et des conversations téléphoniques avec son ami B. » et qu'il ne peut « dès lors être reproché au requérant l'absence d'éléments contextuels » dès lors qu'il n'a connaissance de ces faits que « de manière indirecte ». Elle estime ensuite que « la décision attaquée se concentre en réalité sur les événements qui se sont produits après son départ du pays sans avoir égard aux éléments invoqués par le requérant pour expliquer sa fuite du pays, lesquels justifient largement sa crainte d'y retourner » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse. Outre qu'il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant les propos peu circonstanciés du requérant quant aux menaces dont serait victime sa famille, il relève le peu de démarches entamées par le requérant en vue de s'enquérir davantage de la situation de celle-ci et d'étayer ses allégations, alors que le dernier contact qu'il aurait eu avec B. daterait d'octobre 2013. Il relève par ailleurs, en ce qui concerne l'arrestation de membres de son association, le caractère peu prolix du requérant empêchant de tenir les simples allégations de ce dernier, non autrement étayées – le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient au requérant – pour établies. Il en est de même des déclarations du requérant, relatives aux visites domiciliaires de bérêts rouges, la requête n'énervant pas utilement ces constats faits à bon droit.

En ce qui concerne les photos des photos présentées comme étant celles du café Contact et du domicile saccagés, et déposées devant la juridiction de céans, la qualité, discutable, de celles-ci et l'absence de mention ou d'élément permettant de faire un lien entre les déclarations du requérant et celles-ci, empêchent de tenir pour établi le fait qu'il s'agit du café Contact et du domicile du requérant, ces pièces n'énervant donc pas utilement les constats posés par la partie défenderesse.

2.- La crainte liée à sa qualité de membre sympathisant de l'UFDG

Quant à la nouvelle crainte avancée en termes de recours et relative à sa qualité de « membre sympathisant » de l'UFDG, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision litigieuse, l'absence de problèmes rencontrés par le requérant, chargé des sports au sein de l'UFDG, et que les informations versées par la partie défenderesse dans le dossier administratif permettent de conclure, sans que ce ne soit utilement renversé par la partie requérante, qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG. A cet égard, il ressort du *COI Focus* « Guinée : la situation des partis politiques d'opposition », daté du 31 octobre 2013 que la partie défenderesse a versé au dossier administratif que *les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès, que l'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.* Le Conseil relève cependant que « *des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations* » et que « *Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine* ». De la lecture des informations fournies, il est permis de conclure qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG (dossier administratif, pièce 12/2, Information des pays, page 20). En tout état de cause, il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que sympathisant de l'opposition politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou qualité de sympathisant de l'opposition. En effet, les extraits cités par la partie requérante dans sa requête et les documents qu'elle dépose en annexe à sa requête ne permettent pas d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des opposants politiques en Guinée.

Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime que ni sa sympathie pour l'UFDG ni les faits qu'elle invoque ne constituent une crainte fondée en cas de retour en Guinée, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de sa qualité de président de l'AJDK, analysée ci-avant, et sa qualité de « membre sympathisant » pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine peuhle et qu'elle soit sympathisante de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

3.- La crainte liée à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009

En ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009, à laquelle le requérant aurait participé, et en suite de laquelle, il aurait été victime d'une arrestation arbitraire et de persécutions, ce qui est établi au vu des pièces déposées par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la demande de la partie requérante, sollicitant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant a déclaré devant elle ne plus avoir rencontré de problèmes liés à cette arrestation et n'avoir quitté le pays qu'en suite de ses problèmes avec M.C. En tout état de cause, il relève que selon les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, les personnes impliquées dans la manifestation de septembre 2009, arrêtées et détenues de ce fait, ne sont plus détenues ou ne font plus l'objet de poursuites judiciaires de ce seul fait. Il relève que la partie requérante, en alléguant que cet événement « constitue un indice sérieux de la crainte fondée du requérant d'être persécuté à nouveau par ses autorités », et que « ses craintes se fondent non seulement sur les persécutions qu'il a vécues mais également sur des faits qui ne sont pas contestés par la partie adverse et qui démontrent le risque de survenance de persécution future de la part des autorités guinéennes » (requête, page 11) mais en n'étayant pas autrement cette affirmation, ne permet pas de contredire le constat posé à juste titre par la partie défenderesse et qui permet à cette dernière et au Conseil de constater, au vu des considérations faites *supra*, qu'il « existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » .

4.- Le bénéfice du doute

En ce qu'elle sollicite le bénéfice du doute et précise que l'absence « de caractère concret des menaces, telles que relevée dans la décision attaquée, ne peut entamer la crédibilité générale du requérant qui n'a, à aucun moment été remise en cause par la partie adverse » (requête, pages 9 et 10), le Conseil estime ne pas pouvoir y faire plus droit. A cet égard, il relève, au contraire de la partie requérante, que la crédibilité du récit allégué par le requérant a été largement critiquée par la partie défenderesse dans les deux décisions prises dans le cadre des demandes d'asile du requérant. Ainsi, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, page 11).

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou

international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner, l'importante documentation fournie (et rappelée au point 4) et le *COI Focus* « Guinée – La situation sécuritaire » (dossier administratif, pièce 12/1) ne permettant pas de tenir celle-ci pour établie. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f,

Mme M. LAMBRETH,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

J.-C. WERENNE